ROYAUME DU MAROC
LE CHEF DU GOUVERNEMENT

ANRT

الوكالة الوطنية لتقنين المواصلات

Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications

DECISION ANRT/DG/N°03/18 DU 08 JUIN 2018 FIXANT LES TARIFS DE TERMINAISON DES TRAFICS D'INTERCONNEXION DANS LES RESEAUX FIXE, DE NOUVELLE GENERATION ET MOBILES DES OPERATEURS ITISSALAT AL-MAGHRIB, MEDI TELECOM ET WANA CORPORATE

ROYAUME DU MAROC
LE CHEF DU GOUVERNEMENT
ANRT
الوكالة الوطنية لتقنين المواصلات
Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

- Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

- Vu le décret n°2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

- Vu les décrets portant approbation des Cahiers des Charges des opérateurs Itissalat Al-Maghrib (IAM), Médi Telecom (MDT) et Wana Corporate (WANA) ;

- Vu la décision ANRT/DG/N°02/17 du 28 février 2017, fixant les tarifs de terminaison des trafics d'interconnexion dans les réseaux Fixes et Mobiles des opérateurs Itissalat Al-Maghrib, Médi Telecom et Wana Corporate ;

- Vu la décision ANRT/DG/N°01/18 du 06 juin 2018 fixant la liste des marchés particuliers des services des télécommunications pour une période de trois ans ;

- Vu la décision ANRT/DG/N°02/18 du 07 juin 2018 désignant, pour l'année 2018, les exploitants de réseaux publics de télécommunications exerçant une influence significative sur les marchés particuliers de télécommunications ;

- Vu les échanges engagés par l'ANRT avec les exploitants de réseaux publics de télécommunications (ci-après désignés l'ERPT ou les ERPTs) conformément à la réglementation en vigueur et en application notamment des dispositions de l'article 4 de la décision ANRT/DG/N°02/17 susvisée ;

I. Cadre juridique :

En application de l'article 20 du décret n°2-97-1025 susvisée, les tarifs des prestations d'interconnexion offertes par les ERPTs, qu'elles soient incluses dans leur offre d'interconnexion ou offertes en sus, rémunèrent l'usage effectif du réseau et reflètent les coûts correspondants. Les ERPTs doivent être en mesure, à tout moment, de démontrer que leurs tarifs d'interconnexion reflètent effectivement les coûts.

Par ailleurs, l'article 13 du même décret précise que les conditions tarifaires d'interconnexion doivent respecter les principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination. Elles ne doivent pas conduire à imposer indûment, aux ERPTs utilisant l'interconnexion, des charges excessives et doivent pouvoir être justifiées à la demande de l'ANRT.

En outre, et conformément à la Décision ANRT/DG/N°02/18 susvisée, IAM est tenu notamment :

- d'orienter, vers les coûts, les tarifs de terminaison d'appels dans ses réseaux fixes et mobiles (voix) ;
- de fournir un accès équitable aux réseaux relatifs aux marchés fixe et mobile dans des conditions techniques et tarifaires objectives et non discriminatoires.

Enfin, et en application de la même décision précitée, les trois ERPTs (IAM, MDT et WANA) sont tenus notamment d'orienter leurs tarifs de terminaison des SMS vers les coûts.

II. Contexte de la décision :

Les tarifs de terminaison (TA) en vigueur, relatifs aux réseaux fixe, nouvelle génération et mobile des ERPTs globaux (IAM, MDT et WANA), ont été fixés par la décision ANRT/DG/N°02/17 susvisée.

La présente décision a pour objet de fixer les tarifs de terminaison des appels voix et SMS dans les réseaux fixe, de nouvelle génération et mobiles d'IAM, de MDT et de WANA.

III. Concertations engagées avec les ERPTs :

Dans le cadre du processus de préparation des nouvelles offres de gros, l'ANRT a invité, en janvier 2018, les ERPTs à lui transmettre, leurs propositions d'amendements et/ou d'ajouts aux différentes offres techniques et tarifaires en vigueur.

Ce processus s'inscrit dans le respect de la réglementation en vigueur et en application notamment de l'article 4 de la décision ANRT/DG/N°02/17 susvisée.

S'agissant des tarifs de terminaison fixe et mobile, les principales propositions y afférentes notifiées à l'ANRT, par les ERPTs, peuvent être résumées comme suit :

- la mise en place d'une asymétrie sur la TA mobile entre IAM et MDT, IAM et WANA, et entre MDT et WANA ;
- la révision à la baisse de certains TA en vue notamment d'assurer une asymétrie avec l'ERPT puissant (entre 20 et 30% au lieu de 19,6% actuellement) ;
- la révision à la baisse des tarifs de terminaison fixe d'IAM ;
- les tarifs de terminaison devraient être orientés vers les coûts selon la méthode dite CILT (coût incrémental à long terme).

IV. Analyses de l'ANRT et préconisations :

L'examen de la situation actuelle du marché et de la concurrence a relevé notamment les constats suivants :

- stabilité des baisses des tarifs de détail ;
- tendances à la baisse des usages portée notamment par le recours de plus en plus grandissant à la Data (Internet) qui permet, entre autres, le recours à des applications alternatives ;
- baisse maîtrisée des revenus voix même si cette tendance n'est pas généralisée chez les trois ERPTs en 2017 et 2018 ;
- baisse légère des trafics mobiles sortants et entrants ;
- amélioration des balances d'interconnexion pour un ERPT et dégradation, selon les cas, pour d'autres ERPTs.

Par ailleurs, et en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur les marchés de terminaison fixe et mobile voix conformément à la décision ANRT/DG/N°02/18 susvisée, IAM est soumis à l'obligation d'orientation vers les coûts des tarifs de terminaison dans ses réseaux fixe et mobile voix. Quant aux ERPTs qui n'exercent pas d'influence significative sur un marché particulier, ils sont assujettis aux dispositions l'article 13 du décret n°2-97-1025 susvisé et ne

doivent pas imposer aux autres ERPTs utilisant l'interconnexion des charges excessives qu'ils doivent pouvoir justifier à la demande de l'ANRT.

L'analyse des flux de trafics entre les ERPTs sur les trois dernières années montre, entre autres, que le solde d'interconnexion mobile entre MDT et WANA est en faveur du premier. Le maintien d'une approche symétrique des tarifs de terminaison entre ces deux ERPTs ne peut bénéficier, en l'état actuel du marché, qu'à l'ERPT le plus ancien sur le marché, en l'occurrence MDT, et risquerait de créer et/ou de renforcer des défaillances sur ce segment de marché.

De plus, les rapports relatifs aux derniers audits réglementaires des comptes des trois ERPTs, clos entre lesdits ERPTs et l'ANRT, font ressortir des différences entre les TA dans les réseaux des trois ERPTs.

S'agissant de la terminaison fixe d'IAM, les dernières baisses y afférentes, remontant à 2011, ne permettent de promouvoir la concurrence dans le marché du fixe. Ce constat a été confirmé par les comparaisons avec les tarifs observés au niveau international.

Aussi, l'ANRT considère pertinent la revue à la baisse des TA fixe d'IAM. L'objectif est d'ajuster progressivement les conditions des offres de gros fixe au regard du contexte de la concurrence sur le marché du fixe et aux meilleures pratiques internationales en la matière.

A cet égard, l'ANRT rappelle que le recours aux comparaisons internationales pour établir des propositions tarifaires est conforme aux dispositions de l'article 22 du décret n°2-97-1025 susvisé qui dispose que : «*L'ANRT peut définir les conditions de décroissance des tarifs d'interconnexion pour une période déterminée de façon à permettre les comparaisons internationales utiles en la matière*».

De plus, et dans le cadre de l'amélioration de la prestation de l'offre de gros du fixe dite «Interconnexion par capacité», et tenant compte du faible niveau du trafic sortant des réseaux nouvelle génération de MDT et de WANA vers le réseau fixe d'IAM, l'élargissement du périmètre d'éligibilité du trafic y afférent au trafic provenant des réseaux mobiles pourrait s'avérer pertinent.
Cependant, une réflexion approfondie sera entamée avec les trois ERPTs afin d'approfondir ce sujet, apprécier ses impacts et prendre les décisions qui seraient rendues nécessaires à cet effet.

S'agissant de la fixation des TA selon la méthode dite CILT, l'ANRT mènera une étude pour fixer le processus à retenir pour une implémentation efficace de ladite méthode et engager les concertations nécessaires à cet effet avec les ERPTs concernés

Quant au marché SMS, les analyses effectuées par l'Agence ont montré que, compte tenu notamment du recours à des applications alternatives, la baisse de la TA SMS n'avait pas d'impact efficace sur la dynamique dudit marché. Dans ce cadre, l'ANRT estime pertinent de reconduire, pour l'année 2018, la TA SMS de 2017 en vigueur et objet de la décision ANRT/DG/N°02/17 susvisée.

L'examen des impacts des évolutions des différents TA, telles que préconisées par l'ANRT, montre qu'une baisse modérée des tarifs de terminaison (fixe et/ou mobile) n'aurait pas, à priori, d'impacts significatifs sur les revenus des ERPTs et sur le développement du secteur et peut contribuer à améliorer certaines situations sur le marché de détail.

DECIDE :

Article premier :
Les tarifs de terminaison du trafic d'interconnexion dans le réseau fixe d'Itissalat Al-Maghrib et dans les réseaux nouvelle génération de Médi Telecom et de Wana Corporate sont fixés comme suit :

(en DH HT par mn)	A compter du 12 juin 2018
Fixe IAM Local	0,0306
Fixe IAM Simple Transit	0,0629
Fixe IAM Double Transit	0,0960
Fixe MDT	0,0740
Fixe WANA	0,0740
Mobilité restreinte de WANA	0,1160

Article 2 :
Les tarifs de terminaison du trafic d'interconnexion voix dans les réseaux mobiles d'Itissalat Al-Maghrib, de Médi Telecom et de Wana Corporate sont fixés comme suit :

(en DH HT par mn)	A compter du 12 juin 2018
Itissalat Al-Maghrib	0,1169
Médi Telecom	0,1238
Wana Corporate	0,1399

Article 3 :
Les tarifs de terminaison du trafic d'interconnexion SMS dans les réseaux mobiles d'Itissalat Al-Maghrib, de Médi Telecom et de Wana Corporate sont fixés comme suit :

(en DH HT par SMS)	A compter du 12 juin 2018
Tarif de terminaison SMS	0,03

Article 4 :
En attendant la fixation de nouveaux tarifs de terminaison, notamment soit par décision de l'ANRT, soit dans le cadre des offres techniques et tarifaires des exploitants de réseaux publics de télécommunications concernés, les tarifs de terminaisons fixés par la présente Décision demeureront en vigueur.

Article 5 :
Le Directeur Central de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs et le Directeur Central Responsable de la Mission Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision qui est notifiée à Itissalat Al-Maghrib, Médi Telecom et Wana Corporate.

Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de Réglementation des Télécommunications

Az-El-Arabe HASSIBI